



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T  
Date : 13 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 13 janvier 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION CONCERNANT LE RAPPORT D'EXPERT DE JOŽEF POJE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie d'une notification concernant les rapports des témoins experts à charge Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philips, Tabeau et Zečević présentée par la Défense le 27 novembre 2006 au titre de l'article 94 *bis* du Règlement (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Experts Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philips, Tabeau and Zečević*, la « Requête »), rend la présente décision concernant la partie de la Requête relative au rapport d'expert de Jožef Poje.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation de « présenter les rapports de tous les témoins experts qui seront amenés à témoigner » et fixé la date limite au 20 octobre 2006 (l'« Ordonnance du 14 juin 2006 »)<sup>1</sup>. En 2006, l'Accusation a communiqué à la Défense plusieurs rapports d'expert de Jožef Poje et, le 16 décembre 2008, elle a déposé l'un de ces rapports comme étant celui sur lequel elle entend fonder sa thèse tout au long du procès (le « Rapport »)<sup>2</sup>. Le 2 février 2007, la Chambre de première instance III, alors saisie de la présente affaire, a rendu l'Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement (l'« Ordonnance du 2 février 2007 »), dans laquelle elle a sursis à statuer sur le bien-fondé des requêtes au motif qu'il valait mieux laisser la Chambre de première instance trancher ces questions au cours du procès<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Conférence de mise en état du 14 juin 2006, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 50. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a déposé un document intitulé *Motion to Vacate Order of 14 June 2006 Concerning Filing Time for Military Experts Reports with Confidential Annex A* (« Requête aux fins d'annulation »). La Requête aux fins d'annulation a été rejetée le 11 octobre 2006. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006. Voir aussi la conférence de mise en état du 11 octobre 2006, CR, p. 66.

<sup>2</sup> *Submission of Expert Report by Jožef Poje with Annex A*, déposé à titre non confidentiel par l'Accusation le 18 décembre 2008.

<sup>3</sup> Ordonnance du 2 février 2007, par. 10. Voir aussi la conférence de mise en état du 18 janvier 2008, CR, p. 131. Le 19 février 2007, l'Accusation a déposé le document intitulé *Response to Trial Chamber's Order on Defence Submissions Regarding Various Experts' Reports Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 94bis*, dans laquelle elle a informé la Chambre de première instance qu'elle avait exécuté l'Ordonnance du 2 février 2007 concernant les questions tranchées au stade de la mise en état.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Dans la Requête, la Défense conteste les cinq rapports de Jožef Poje qui lui ont été communiqués en 2006. Sachant que l'Accusation n'entend utiliser que l'un d'entre eux en l'espèce, la Chambre n'a examiné que les arguments de la Défense qui concernent le Rapport.

3. La Défense s'oppose à l'admission du Rapport, demande à contre-interroger Jožef Poje et « affirme que ce dernier n'est pas qualifié pour formuler toutes les opinions qu'il exprime dans son rapport<sup>4</sup> ». À l'appui de sa position, elle avance que bien qu'elle reconnaisse les qualifications de Jožef Poje en matière d'artillerie, elle conteste ses avis qui ne relèvent pas de son domaine de compétence, tels que les questions liées à la direction et au commandement ainsi que les justifications avancées pour le bombardement de Zagreb<sup>5</sup>.

## III. DROIT APPLICABLE

4. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

### Article 94 *bis*

#### Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
  - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
  - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
  - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

---

<sup>4</sup> Requête, par. 3.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

5. D'après la jurisprudence du Tribunal, un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i. le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii. les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- iii. les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv. la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin<sup>6</sup>.

6. Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse<sup>7</sup> ». Aux fins de déterminer si un témoin répond aux conditions requises, la Chambre de première instance doit prendre en considération ses fonctions actuelles, les postes qu'il a occupés par le passé et son expérience professionnelle établis à partir de son *curriculum vitae*, de même que les articles spécialisés qu'il a pu écrire, ses autres publications ou toute autre information utile le concernant<sup>8</sup>.

7. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert<sup>9</sup>. Cette condition garantit que seuls seront considérés comme des déclarations ou des rapports d'expert les déclarations ou rapports que le témoin aura faits sur la base de ses connaissances, de ses compétences ou d'une formation spécialisées. Toute déclaration ne relevant pas de ce domaine de compétence sera considérée comme l'opinion personnelle du témoin, et la Chambre en tiendra compte pour déterminer le poids à lui accorder<sup>10</sup>. En règle

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 bis du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Stanilav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3 (« Décision Galić relative aux experts Tabeau et Philipps »).

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28 et autres renvois ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6 et autres renvois.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision Martić »), par. 12.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

générale, un témoin expert ne donnera pas son avis sur la responsabilité pénale de l'accusé. Cette question relève de la compétence de la Chambre de première instance<sup>11</sup>.

8. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis dans la mesure où cet avis ne déborde pas leurs domaines d'expertise et est pertinent en l'espèce<sup>12</sup>.

#### IV. EXAMEN

9. Une lecture attentive du *curriculum vitae* de Jožef Poje montre qu'il est diplômé de l'Académie militaire et de l'École d'état-major de Belgrade. Au cours de sa carrière, il a occupé divers postes de commandement au sein des unités d'artillerie de la JNA. Il possède également une grande expérience de l'enseignement, ayant enseigné à l'école d'application de l'artillerie à Zadar et, après 1991, au centre des écoles militaires en Slovénie. Il est actuellement responsable du département Artillerie du Centre pour la doctrine et le développement (Commandement de l'entraînement, de la formation, du développement et de la doctrine) en Slovénie<sup>13</sup>. La Chambre est donc convaincue que Jožef Poje a acquis l'expérience professionnelle nécessaire pour être considéré comme un expert dans le domaine de l'artillerie.

10. La Chambre relève que le Rapport décrit plusieurs aspects techniques de l'artillerie, y compris les différentes classifications de l'artillerie ainsi que leurs types de tirs, leurs cibles et leurs munitions, l'effet de fragmentation d'un projectile et les facteurs qui influent sur la précision d'un tir d'artillerie. En particulier, le rapport traite de la construction et de l'utilisation du lance-roquettes multiple « M87 Orkan », une arme mentionnée dans l'acte d'accusation au sujet de l'attaque qui aurait été menée contre Zagreb en mai 1995<sup>14</sup>. La Chambre estime donc que la teneur du Rapport relève de domaine de compétence de Jožef Poje et qu'elle peut l'aider à se prononcer sur des questions importantes en l'espèce.

11. En outre, la Chambre constate que Jožef Poje formule dans le Rapport des avis sur le but de l'attaque perpétrée contre la ville de Zagreb et sur la personne qui a donné l'ordre d'utiliser le lance-roquettes « M87 Orkan »<sup>15</sup>. On pourrait considérer que ces questions ne

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 bis du Règlement, 18 mars 2008, par. 12.

<sup>12</sup> Décision *Martić*, par. 10.

<sup>13</sup> Requête, annexe A, p. 4 et 5.

<sup>14</sup> Voir par. 49 et 50 de l'acte d'accusation.

<sup>15</sup> Requête, annexe A, p. 60 et suivantes.

relèvent pas du domaine de compétence de Jožef Poje mais de la Chambre de première instance qui les tranchera à la fin du procès en s'appuyant sur la totalité des éléments de preuve présentés. Plutôt que d'exclure le Rapport dans son intégralité, la Chambre décidera donc du poids qu'il convient d'accorder à ses parties litigieuses.

## V. DISPOSITIF

12. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre :

**FAIT DROIT EN PARTIE** à la Requête ;

**DÉCIDE** que Jožef Poje comparâtra en tant que témoin expert pour répondre aux questions que lui poseront les parties et la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Bakone Justice Moloto

Le 13 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**